

Département d'Ille-et-Vilaine

Date de convocation

Vendredi 08 décembre 2023

Date d'affichage

Vendredi 08 décembre 2023

Nombre de conseillers

en exercice : 19

Présents : 16

Procurations : 0

Absents : 3

Votants : 16

L'an deux mil vingt-trois, le douzième jour du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de M. Joël HAMEL, Maire.

Présents et représentés : M. BREXEL Christian, Mme LEGAC Nathalie, M. HUE Philippe, Mme ECLIMONT Catherine, Mme MENAUT Marylène, Mme DUPLÉNNE Soazig, Mme DONIO Rozenn, M. DESPRES Louis, Mme PICCO Danièle, M. ADEUX Gérard, M. BUSSY Daniel, Mme HELBECQUE Anne, M. LOISEL Jean-Bernard, Mme REBOUT Brigitte, M. LEDUC Frédéric.

Absentes : M. DURVILLE Maxime, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise.

Secrétaire : Mme PICCO Danièle.

Le Conseil Municipal désigne Mme PICCO Danièle pour assurer le secrétariat de séance en application des dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT.

Le quorum étant atteint (16/10), Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Ordre du jour :

• APPROBATION DES ANCIENS PROCÈS-VERBAUX	1	Délibération n°60/2023 - MODIFICATION DU RIFSEEP	8
• DÉCISIONS DU MAIRE	1	Délibération n°61/2023 - INDEMNITÉ SPECIALE	
Délibération n°54/2023 - DEVIS ET TRAVAUX DIVERS	1	MENSUELLE DE FONCTIONS DES GARDES	
• TRAVAUX	2	CHAMPÊTRES	13
Délibération n°55/2023 - VALIDATION DE L'A.V.P. DE L'ESPACE INTERGENERATIONNEL	2	• FINANCES - BUDGET	13
Délibération n°56/2023 - ACCESSOIRISATION DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE	4	Délibération n°62/2023 - M57 ET VOTE DU BUDGET	13
• RESSOURCES HUMAINES	4	Délibération n°63/2023 - OUVERTURE D'UN QUART DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU BUDGET 2024	14
Délibération n°57/2023 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS	4	Délibération n°64/2023 - TARIFS 2024	15
Délibération n°58/2023 - INSTAURATION DU TELETRAVAIL	6	• INTERCOMMUNALITÉ	17
Délibération n°59/2023 - PRESTATIONS D'ACTION SOCIALES DE FIN D'ANNÉE AUX AGENTS FPT	8	Délibération n°65/2023 - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE	17
		Délibération n°66/2023 - CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN BRETAGNE	19

✚ **APPROBATION DES ANCIENS PROCÈS-VERBAUX**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 29 août 2023 et à l'unanimité le procès-verbal du 03 octobre 2023. Monsieur le Maire observe que l'information diffusée est donc suffisante.

✚ **DÉCISIONS DU MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22, L 2331-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 04/2020 du 26 mai 2020 installant le conseil municipal et l'élection du Maire,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 08/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale,

Délibération n°54/2023 - DEVIS ET TRAVAUX DIVERS

- ✦ *Décision du 25 septembre 2023 :* signature d'un devis avec l'entreprise XD Climat pour la chaudière Gaz à condensation pour l'école primaire, d'un montant total de 24 727,00€ HT,
- ✦ *Décision du 09 novembre 2023 :* signature d'un devis avec l'entreprise Berger Levrault pour le progiciel de gestion de la paye, du personnel, des carrières et des absences, d'un montant total de 1 830,00€ HT,
- ✦ *Décision du 05 décembre 2023 :* signature d'un devis avec l'entreprise POTIN TP pour le raccordement de la fibre sur le chantier de la salle socioculturelle, d'un montant total de 2 700,00€ HT,

Le conseil prend acte des décisions du Maire.

M. LEDUC Frédéric s'interroge sur la signature du devis de la chaudière le 25 septembre alors que le compte rendu du mois d'août 2023 fait également mention de la chaudière.

M. HUE et Monsieur le Maire répondent que les problèmes de chaudière étaient déjà présent à ce moment. Un rappel est fait sur le travail des commissions, dont l'opposition fait partie. C'est le lieu où sont débattues et discutées ces questions.

- ✦ **Depuis le dernier Conseil Municipal, Monsieur le Maire a prononcé la délivrance des concessions dans le cimetière suivantes :**

MOUVEMENT	Date	TTC
2023/001 - - CONCESSION 30 ANS 2m ² - LEBRETON - Concession n°2023128 emplacement 2 APDN-0128	02/11/2023	200,00

- ✦ **Depuis le dernier Conseil Municipal, Monsieur le Maire a renoncé à exercer le droit de préemption sur les biens suivants :**

Date de la demande	Numéro de la demande	Adresse	Décision
04/01/2023	DIA 03512223A0001	2 rue du Colombier	Pas de préemption le 11/01/2023
06/01/2023	DIA 03512223A0002	8 rue Rosa Parks	Pas de préemption le 11/01/2023
12/01/2023	DIA 03512223A0003	7 chemin de la Pie	Pas de préemption le 21/02/2023
16/01/2023	DIA 03512223A0004	Château de Bonaban	Pas de préemption le 14/03/2023
23/01/2023	DIA 03512223A0005	4 rue du Lavoisier	Pas de préemption le 10/02/2023
02/02/2023	DIA 03512223A0006	3 rue de la hugrenais	Pas de préemption le 10/02/2023
08/02/2023	DIA 03512223A0007	4 rue le Poullier	Pas de préemption le 21/02/2023
10/02/2023	DIA 03512223A0008	2 rue Raphael de Folligné	Pas de préemption le 21/02/2023
09/05/2023	DIA 03512223A0009	19 bis rue de la Baie	Pas de préemption le 23/05/2023
25/05/2023	DIA 03512223A0010	23 rue des Hautes Vignes	Pas de préemption le 07/06/2023
30/05/2023	DIA 03512223A0011	3 rue Raphaël de Folligné	Pas de préemption le 07/06/2023
01/06/2023	DIA 03512223A0012	5 rue des Basses Vignes	Pas de préemption le 07/06/2023
15/06/2023	DIA 03512223A0013	15 rue des Saudrais	Pas de préemption le 21/06/2023
15/06/2023	DIA 03512223A0014	7 Chemin du Gué	Pas de préemption le 21/06/2023
15/06/2023	DIA 03512223A0015	26 chemin des Moissons	Pas de préemption le 21/06/2023
11/07/2023	DIA 03512223A0016	15 rue Christian de Kergariou	Pas de préemption le 18/07/2023
13/07/2023	DIA 03512223A0017	10 rue des Digitales	Pas de préemption le 18/07/2023
24/07/2023	DIA 03512223A0018	28 rue du Gros Chêne	Pas de préemption le 24/07/2023
31/07/2023	DIA 03512223A0019	21 rue des Hautes Vignes	Pas de préemption le 01/08/2023
02/08/2023	DIA 03512223A0020	Rue de la Gare et 3 Chemin de la Ville Nérée	Pas de préemption le 03/08/2023
07/08/2023	DIA 03512223A0021	26b route de la Gare	Pas de préemption le 31/08/2023
21/08/2023	DIA 03512223A0022	10 rue des Digitales	Pas de préemption le 31/08/2023
04/09/2023	DIA 03512223A0023	12 ter rue Christian de Kergariou	Pas de préemption le 05/09/2023
05/09/2023	DIA 03512223A0024	2 rue des Pommiers	Pas de préemption le 07/09/2023
19/09/2023	DIA 03512223A0025	7 rue des Saudrais	Pas de préemption le 26/09/2023
22/09/2023	DIA 03512223A0026	1 le Hameau de la Ville Hernée	Pas de préemption le 26/09/2023
19/10/2023	DIA 03512223A0027	2 rue des Pommiers	Pas de préemption le 31/10/2023

Le conseil prend acte des décisions du Maire.

TRAVAUX

Délibération n°55/2023 – VALIDATION DE L'A.V.P. DE L'ESPACE INTERGENERATIONNEL

Rapporteur : Monsieur Philippe HUE, adjoint délégué

VU le budget principal 2023, notamment la section d'investissement – opération n°52,

VU la délibération n°77/2022 du 15 décembre 2022, approuvant le lancement de l'étude par le cabinet ADMINIMA,

M. Philippe HUE, adjoint délégué, rappelle au conseil le projet de réhabiliter un bâtiment communal vacant. Il s'agit de l'ancienne habitation du curé, située au cœur du bourg de la commune de La Gouesnière, à la

convergence des liaisons piétonnes venant des quartiers et des lotissements et à proximité des services publics existants : mairie, bibliothèque, salle de sport, école publique.

L'équipe municipale et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont réalisé une enquête auprès des familles pour connaître les besoins des habitants de La Gouesnière en matière de service à la population.

Ce projet a été travaillé en comité de pilotage sur plusieurs réunions où se retrouvaient autour de la table des élus de la majorité et de l'opposition, des représentants du CCAS, des animateurs et des jeunes du centre de loisirs. Ce qui a permis de faire émerger des idées et faire modifier les plans par les futurs utilisateurs.



La commune a doublé sa population en 20 ans pour atteindre 2000 habitants en 2021. Aujourd'hui, un habitant de la commune sur quatre a moins de 18 ans.

L'ancien presbytère, vacant depuis plusieurs mois, dispose environ 85 m² de surface en rez-de-chaussée ERP ainsi que 15m² ERT à l'étage, et d'une large terrasse ouverte sur un jardin public. Il offre des possibilités d'accueil compatibles avec un service à la population. Il nécessite des travaux importants : rénovation thermique, remplacement du chauffage, mise aux normes d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et agencement intérieur pour un accueil ouvert au public du lundi au samedi.

La CAF est informée de ce projet qu'elle soutient dans le cadre d'un contrat enfance jeunesse.

L'étude de réhabilitation a été menée par le cabinet d'architecture ADMINIMA afin de transformer ce bâtiment communal en espace accueillant du public dans le cadre de la politique jeunesse (adolescents), pour un coût d'objectif de travaux hors études de 160 000 euros HT aux conditions économiques d'août 2023.

M. HUE fait état des différents lots :

- Lot 1 : VRD / Gros Œuvre
- Lot 2 : Couverture
- Lot 3 : Menuiseries extérieures et intérieures
- Lot 4 : Cloisons
- Lot 5 : Revêtements de sols
- Lot 6 : Peinture –ravalement
- Lot 7 : Electricité
- Lot 8 : Plomberie – ventilation

M. HUE propose de valider le présent l'A.V.P.

M. ADEUX demande si un système de vidéo protection sera mis en place.

Monsieur le Maire répond que la question sur les alarmes sera débattue ultérieurement. Il informe le conseil qu'il a demandé à M. HUE de revoir toutes les alarmes sur l'ensemble des bâtiments municipaux.

M. HUE présente le premier plan de financement pour un montant total estimé à 247 200,00€. Monsieur le Maire indique que, déduction faites des subventions, le projet de rénovation reviendra à 38 000,00€ à la commune. Monsieur le Maire insiste sur l'intérêt de ce bâtiment pour les jeunes, le CCAS... avec un grand potentiel pour l'avenir.

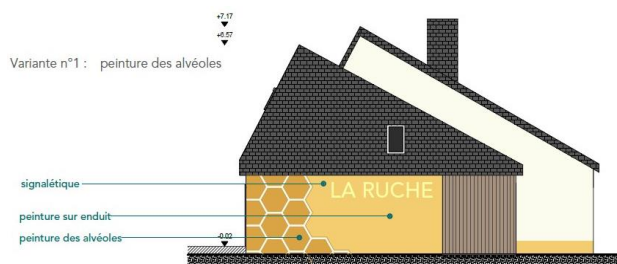
Le planning recalé prévoit : un dépôt du PC en décembre 2023, une consultation des entreprises par appels d'offres prochainement et un démarrage en juin-juillet 2024 en espérant avoir une utilisation des locaux fin 2024.

M. LEDUC Frédéric interroge sur l'isolation du bâtiment.

M. HUE répond qu'il n'y a pas encore d'étiquette

thermique. Une discussion s'engage sur les détails techniques du bâtiment, les matériaux projetés...

Monsieur le Maire ajoute que si des subventions sont octroyées, c'est que le bâtiment entre dans les normes thermiques. Il est possible d'atteindre le niveau d'un bâtiment basse consommation, mais le montant des travaux sera très élevé. Il précise qu'il est toujours possible de faire une isolation par l'extérieur ultérieurement.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 15 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. LEDUC Frédéric)

- **APPROUVE** l'avant-projet relatif à la réhabilitation d'un bâtiment communal en espace intergénérationnel ;
- **NOMME** ce projet : « Espace intergénérationnel La Ruche » ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à solliciter toutes demandes de subvention ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

Délibération n°56/2023 – ACCESSOIRISATION DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25/06/2019 relative à l'autorisation du conseil municipal de lancer le marché de maîtrise d'œuvre

Vu la délibération du 29/01/2020 relative au choix du cabinet d'architecture Gautier-Guilloux de Rennes

Vu la délibération du 15/12/2020 relative à la validation de l'avant-projet définitif- autorisation la construction d'une salle socioculturelle-lancement du DCE et autorisation de dépôt du permis de construire

Vu la délibération n°18/2022 du 21/03/2022 relative à l'attribution des marchés de la construction de la salle socioculturelle

Vu le budget principal 2023, notamment la section d'investissement – opération n°70,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 08 décembre 2023,

M. Christian BREXEL, adjoint délégué, rappelle au conseil le projet de salle socioculturelle, notamment l'absence du lot sonorisation, éclairage scénique, vidéo et rideaux (scène et fenêtres) dans le marché global. Le matériel de projection ne sera pas prêté aux particuliers dans le cadre de la location. Le limiteur de son sera en place. Il coupera les prises électriques de la salle en cas de dépassement de décibels.

Trois devis ont été demandés pour ces équipements, ainsi que le montage et les câblages.

La commission Finances a eu lieu le 8 décembre pour examiner les offres reçues (3 devis) et a établi le classement suivant :

	ISA – SONOWEST (Rennes)	AUDIOLITE (Bruz)	SON EMERAUDE (Lamballe)
Total HT	49 612,95 €	60 288,16 €	39 979,41 €
Total TTC	59 535,54 €	72 345,79 €	47 975,29 €
Classement	2	3	1

Mme DUPLENNE Soazig demande pourquoi ne pas le mettre à dispositions des particuliers le système de sonorisation... Monsieur le Maire répond que c'est du matériel fragile qui pourra être prêté aux associations ou lors des réunions.

M. HUE Philippe donne l'exemple des soirées privées qui prennent, statistiquement, un animateur deejay qui dispose déjà de son matériel, qu'il connaît, et qui ne souhaite que le brancher.

M. LEDUC Frédéric demande comment, étant hors de l'appel d'offre, la somme pouvait être budgétée.

M. BREXEL Christian répond que la somme avait été prévue à l'opération lors du vote du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 15 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. LEDUC Frédéric)

- **DÉCIDE** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le marché de sonorisation/éclairage/vidéo et rideaux à la salle socioculturelle avec la société SON EMERAUDE, moins-disante, pour la somme totale de 39 979,41 euros HT, soit 47 975,29 euros TTC,
- **PRÉCISE** que la dépense pour la réalisation des travaux est prévue au budget à l'opération n°70, au compte 231,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter l'attribution de subventions et à signer tous documents nécessaires.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°57/2023 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n°74/2022 du 15 décembre 2022 portant tableau des effectifs des emplois permanents
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 08 décembre 2023,
Considérant le besoin de la collectivité territoriale ou de l'établissement de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter les suppressions et créations d'emplois ainsi proposées :

1. En administratif :

- **Suppression d'un poste au grade de rédacteur territorial à temps complet,**
- **Création d'un poste au grade d'adjoint administratif à temps complet,**
- **Création d'un poste au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet,**

2. En restauration scolaire :

- **Suppression d'un poste au grade d'adjoint technique à temps non complet (36,88%),**
- **Augmentation d'un grade d'adjoint technique à temps non complet de 80,72% à 90,48%,**

3. En animation

- **Suppression d'un poste au grade d'animateur territorial à temps complet,**
- **Création d'un poste au grade d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet,**

4. En service technique

- **Création d'un poste au grade d'adjoint technique à temps complet,**

Ci-joint le tableau des emplois permanents :

Filière	Cat.	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Temps de travail	Situation
Administratif	A	Attaché			100%	Vacant
	B	Rédacteur pr. de 1 ^{ère} cl.			100%	Vacant
		Rédacteur pr. de 2 ^{ème} cl.	DGS	Direction	100%	Pourvu
	C2	Adjoint admin. pr. 2 ^{ème} cl.	Agent d'accueil / état civil	Accueil	94,29%	Pourvu
C1	Adjoint administratif	Agent d'urbanisme / administratif	Urbanisme	100,00%	Pourvu	
Technique	C3	Adjoint technique pr. 1 ^{ère} cl.	Responsable des services techniques	Services technique	100,00%	Pourvu
	C1	Adjoint technique	Agent du bâtiment	Services technique	100,00%	Vacant
	C1	Adjoint technique	Agent des espaces verts	Services technique	100,00%	Pourvu
	C1	Adjoint technique	Agent des espaces verts	Services technique	100,00%	PPR
	C1	Adjoint technique	Agent des espaces verts	Services technique	100,00%	Disponibilité
	C2	Adjoint technique pr. 2 ^{ème} cl.	ATSEM	Ecole	100,00%	Pourvu
	C2	Adjoint technique pr. 2 ^{ème} cl.	ATSEM	Ecole	100,00%	Pourvu
	C2	Adjoint technique pr. 2 ^{ème} cl.	Resp. restauration et ménage	Restauration scol.	81,00%	Pourvu
	C2	Adjoint technique pr. 2 ^{ème} cl.	Agent de restauration et ménage	Restauration scol.	41,57%	Pourvu
C1	Adjoint technique	Agent de restauration et ménage	Restauration scol.	73,00%	Pourvu	
Culturelle	B	Assistante de conservation	Bibliothécaire	Bibliothèque	50,00%	Pourvu
Animation	C2	Adjoint Animation pr. 2 ^{ème} cl.	Responsable Animateur	Animation	100,00%	Pourvu
	C1	Adjoint d'animation	Agent de restauration et animateur	Animation	98,33%	Pourvu
	C1	Adjoint d'animation	Agent de restauration et animateur	Animation	90,48%	Pourvu
	C1	Adjoint d'animation	Agent de restauration et animateur	Animation	85,09%	Pourvu
Sécurité	C2	Garde champêtre chef	Garde champêtre	Police Rurale	25,00%	Pourvu

Par ailleurs, il existe deux contractuels en restauration scolaire qui viennent en aide au personnel communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DÉCIDE : d'adopter les suppressions et créations d'emplois ainsi proposées ci-dessus :**
 - ancien effectif (nombre) : 20.
 - nouvel effectif (nombre) : 21
- **APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **ABROGE à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents,**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal 2024,**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Délibération n°58/2023 – INSTAURATION DU TELETRAVAIL

Rapporteur : M. Christian BREXEL, adjoint délégué

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 08 décembre 2023 ;
Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;*

1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- animation ;
- état civil ;
- accueil...

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des

travaux sur systèmes d'information.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,
- de travail collégial.

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail : fonctions de direction, gestion des dossiers d'investissement, des recours et contentieux, préparation des conseils municipaux, commissions et budgets, préparation des paies et activités de saisie administrative.

2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Il convient de préciser la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements.

Toutefois, l'organe délibérant peut décider que le télétravail ait lieu exclusivement au domicile des agents.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent télétravailleur, le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière

du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et notamment la Charte informatique. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du

service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

6. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif. Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

L'agent doit se conformer aux dispositions de son règlement de service, il s'engage ainsi à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à son cycle de travail. L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

7. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

8. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9. Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation : A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

M. BREXEL Christian précise que, depuis 1 an, la commune avait anticipé la dématérialisation externe. Les logiciels professionnels sont accessibles depuis le Web.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DÉCIDE** que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail aux fonctions de direction, gestion des dossiers d'investissement, des recours et contentieux, préparation des conseils municipaux, commissions et budgets, préparation des paies et activités de saisie administrative.
- **DÉCIDE** que le télétravail sera limité à 1 jour par semaine.
- **INSTAURE** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/01/2024.
- **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°59/2023 – PRESTATIONS D'ACTION SOCIALES DE FIN D'ANNÉE AUX AGENTS FPT

Rapporteur : M. Christian BREXEL, adjoint délégué

Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 08 décembre 2023,

Monsieur BREXEL propose d'attribuer des chèques cadeaux au personnel communal, comme chaque année, sous réserve d'acceptation préalable de la dotation par l'agent.

Le montant versé tiendra compte de la composition de la famille de l'agent. Les agents concernés doivent être inscrits sur le tableau des effectifs et être en activité le jour de la distribution des chèques cadeaux prévue mi-décembre.

- ✦ Foyer avec enfants : 50 euros par agent et 10 euros par enfant de 16 ans au plus
- ✦ Foyer sans enfant : 50 euros par agent

Le conseil municipal est informé qu'en application de la circulaire 96-94 du 3 décembre 1996, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 183 € en 2023), ce montant est exonéré de cotisations de sécurité sociale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **VALIDE** l'attribution de chèques cadeaux pour Noël 2023 aux employés communaux inscrits au tableau des effectifs et qui l'acceptent, dans le cadre de l'action sociale, aux conditions ci-dessous :
 - Foyer avec enfants : 50 euros par agent et 10 euros par enfant de 16 ans au plus
 - Foyer sans enfant : 50 euros par agent
- **DIT QUE** les dépenses seront mandatées au compte 6478
- **DÉCIDE** d'acquitter, le cas échéant, auprès de l'URSSAF, le paiement des cotisations et contributions de la Sécurité Sociale
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°60/2023 - MODIFICATION DU RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu la délibération n°76/2020 instaurant un régime indemnitaire en date du 17 décembre 2019,
 Vu la délibération n°67/2020 modifiant le régime indemnitaire en date du 24 novembre 2020,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 décembre 2023,
 Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 08 décembre 2023,
 Vu le tableau des effectifs,

Le RIFSEEP (RÉGIME INDÉMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) se compose de deux éléments :

- ✚ **L'IFSE** : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, est une part fixe liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle. Elle est déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste.
- ✚ **Le CIA** : le Complément Indemnitaire, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation, établis pour l'entretien professionnel ; Il est déterminé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

La commission finances décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la F.P.E. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel

Les agents de droit privé (CAE, PEC, apprentissage) ainsi que certains corps de métier (Police municipale, gardes champêtres...) ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

B.- Modalités d'attribution de l'IFSE :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'IFSE sera applicable à tous les cadres d'emploi dès la parution des décrets correspondants

Dans l'attente, le régime indemnitaire perçu par les agents concernés.

C.- Modalité de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Motif de l'absence	Impacts sur l'IFSE
Congés annuels, RTT, autorisations d'absences	Maintien intégral
Congés de maternité, paternité, d'accueil pour adoption	Maintien intégral
Congés de maladie ordinaire	Application d'un jour de carence pour l'arrêt de travail initial + suit le sort du traitement indiciaire
Congés de longue maladie ou de longue durée	Suit le sort du traitement indiciaire
Accident de service ou de trajet	Maintien intégral
Maladie professionnelle	Maintien intégral
Temps partiel thérapeutique	Proratisé en fonction du temps de travail
Formation	Maintien intégral
Décharge de fonction pour mandat syndical ou électif	Maintien intégral
Disponibilité, grève, suspension, reclassement PPR	Pas de maintien

D.- Mise en œuvre de l'IFSE :

L'IFSE est instaurée au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération avec pour vocation la valorisation de l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part en tenant compte des paramètres suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution sera formalisée par un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

E.- Conditions de versement de l'IFSE :

L'IFSE fera l'objet d'un versement annuel sur le mois de novembre ou décembre de l'année en cours et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Conditions de réexamen de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE versée aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (accès à une fonction impliquant davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions ;
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite d'un concours.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

G.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums de l'IFSE :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Groupe 1 : **Encadrement, coordination, pilotage, conception** (Responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets)
- Groupe 2 : **Technicité, expertise, expérience, qualification** (Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans son domaine fonctionnel de référence de l'agent)
- Groupe 3 : **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (contraintes particulières liées au poste)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadrement :

- Fonction hiérarchique
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination
- Conduite de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui ou tutorat
- Influence du poste sur les résultats

Technicité / expertise :

- Connaissance
- Complexité du poste
- Niveau de qualification

- Autonomie
- Initiative et reporting
- Diversité des tâches, des dossiers et projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers et projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétence

Sujétions :

- Vigilance
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Tension mentale et nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes / externes
- Facteurs de perturbation

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

La commission finances décide d'instaurer le CIA :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public (CDD, CDI) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à l'exclusion des agents recrutés pour un motif saisonnier.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0% et 100% du montant maximum.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- A. Résultats professionnels et réalisation des objectifs**
- B. Compétences professionnelles et techniques**
- C. Qualités relationnelles**
- D. Capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- **En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service**, l'agent ne percevra pas le montant du CI dès le premier jour et pendant toute sa durée. Cette opération est réalisée à l'issue des entretiens professionnels sur une année complète.
- **Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption**, cette indemnité sera maintenue intégralement
- **Pendant les congés de longue maladie, reclassement PPR, longue durée et grave maladie**, cette indemnité sera supprimée

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire du C.I.A. :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuellement sur le mois de février N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Cas particulier en cas de départ de l'agent en cours d'année : le versement peut avoir lieu en cours d'année, à proportion de la durée de présence au sein de la commune pour l'année considérée et après la tenue d'un entretien individuel faisant le point sur l'engagement professionnel et la manière de servir.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

IV.- Répartition des groupes de fonctions et détermination des montants annuels maximum de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

• Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	I.F.S.E. Montant annuel maximum (plafond)	C.I.A. Montant annuel maximum (plafond)
Groupe 1	Directeur(trice) général(e) des services	36 210 €	700 €

• Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.
- Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux ;

REDACTEURS TERRITORIAUX / ANIMATEURS / TECHNICIENS / ASSISTANT DE CONSERVATION			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	I.F.S.E. Montant annuel maximum (plafond)	C.I.A. Montant annuel maximum (plafond)
Groupe 1	Directeur(trice) général(e) des services /	17 480 €	500 €
Groupe 2	Agent avec une technicité et une expertise particulière / Responsable d'un service	16 015 €	300 €
Groupe 3	Encadrement de proximité / Agent d'exécution avec des sujétions particulières	14 650 €	200 €

• Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINT ADMINISTRATIF / ADJOINT TECHNIQUE / AGENT DE MAITRISE / ATSEM / AGENTS SOCIAUX / ADJOINT D'ANIMATION / ADJOINT DU PATRIMOINE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	I.F.S.E. Montant annuel maximum (plafond)	C.I.A. Montant annuel maxi (plafond)
Groupe 1	Responsable/référent d'un service de proximité / adjoint à un responsable de service	11 340 €	300 €
Groupe 2	Agent avec une technicité et une expertise particulière	10 800 €	200 €
Groupe 3	Agent d'exécution avec des sujétions particulières	10 800 €	100 €

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED.

M. BREXEL Christian précise que la présente délibération a été lissée sur les communes alentour.

Mme DUPLLENNE Soisick trouve les plafonds hauts.

Monsieur le Maire répond que ce ne sont que des plafonds nationaux et que les arrêtés individuels sont loin des montants réels que perçoivent les agents de la commune.

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'au prochain Conseil Municipal, la prime de fin d'année sera à revoir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ACCEPTE** les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au 1^{er} janvier 2024.
- **ABROGE** les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire.
- **DIT QUE** les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n°61/2023 – INDEMNITÉ SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES GARDES CHAMPÊTRES

Rapporteur : M. Christian BREXEL, adjoint délégué

Vu le décret n° 2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres - JO n° 0046 du 23 février 2017

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 08 décembre 2023,

Les filières *police municipale* et *garde champêtre* ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale qui les emploie peut décider que les fonctionnaires de ces cadres d'emploi perçoivent une indemnité spéciale mensuelle de fonction déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite d'un taux maximal fixé par décret.

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, la collectivité peut porter un taux maximum de 20 % du traitement soumis à retenue pour pension le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions. Actuellement l'agent de la commune est à 16%.

Monsieur le Maire et M. BREXEL Christian précisent au conseil qu'en 2024, un nouveau décret paraîtra et le conseil faudra à nouveau redélibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **VOTE** l'ISMF à un taux maximum de 16,00% comme les autres communes du Marais blanc.

FINANCES – BUDGET

Délibération n°62/2023 – M57 ET VOTE DU BUDGET

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 1er juin 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57,

Vu la délibération n°43/2023 du conseil municipal en date du 27/06/2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 08 décembre 2023,

A partir du 1^{er} janvier 2024, la commune devra appliquer une nouvelle norme comptable dénommée M57. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Les collectivités de moins de 3 500 habitants ont la possibilité d'adopter le référentiel M57 simplifié. Cela se traduit par un plan de comptes abrégé et des règles budgétaires et comptables assouplies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ABROGE** la délibération n°43/2023 du 27 juin 2023 ;
- **ADOpte**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- **PRÉCISE** que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : Budget communal ;
- **DIT QUE** l'amortissement des subventions d'équipement sera appliqué en **LINÉAIRE** ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- **DIT QUE** le prochain budget sera voté au Chapitre ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°63/2023 – OUVERTURE D'UN QUART DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU BUDGET 2024

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, Modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Vu la délibération n°62/2023 du 12/12/2023 relative au vote par chapitre sur la nomenclature M57 à partir du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 08 décembre 2023,

La préparation de l'exercice budgétaire 2023 se déroule dans un contexte particulier au vu des nombreux projets en cours. Pour ne pas pénaliser les investissements de la collectivité en début d'année, il est proposé une ouverture anticipée des crédits en section d'investissement.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du Conseil Municipal est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2023, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2024 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2024, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. LEDUC Frédéric),

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette),
- **Rappelle** le vote du budget par chapitre à partir du 1^{er} janvier 2024 sur la nomenclature M57,
- **PRÉCISE** le montant et l'affectation des dépenses d'investissement concernées :

Chapitre	Crédits votés au BP de l'exercice précédent	Ouverture par anticipation proposée pour 2024
20 – Immobilisations incorporelles	14 060,00 €	3 515 €
204 – Subv. d'équipement versées	10 964,00€	2 741 €
21 – Immobilisations corporelles	60 509,57 €	15 127 €
23 - Immobilisations en cours	2 358 050,43 €	589 512 €

- **AUTORISE** les dépenses d'investissement dans la limite par chapitres budgétaires précisés ci-dessus.

Délibération n°64/2023 – TARIFS 2024

Rapporteur : Monsieur Philippe HUE, M. Christian BREXEL et Mme Nathalie LEGAC, adjoints délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 08 décembre 2023,

Il est financièrement indispensable d'actualiser chaque année les tarifs des services publics locaux de manière à ce qu'ils suivent l'évolution du coût de la vie. Car du fait de l'inflation, les charges du service augmentent d'autant. Et ne pas augmenter corrélativement les recettes du service, à travers les tarifs pratiqués, c'est créer un « déficit » qui ira en s'accroissant au fil du temps.

La commission Finances propose les tarifs suivants :

TARIFS 2024		TARIFS 2023	TARIFS 2024
PHOTOCOPIES À TITRE PRIVÉ			
A4 N/B		0,15 €	0,15 €
A4 Couleur		0,30 €	0,30 €
A3 N/B		0,30 €	0,30 €
A3 Couleur		0,60 €	0,60 €
PHOTOCOPIES ASSOCIATIONS (Fournir le papier)			
500 copies noir et blanc recto A4 <u>par manifestation enregistrée sur le calendrier annuel</u>		Gratuit	Gratuit
200 copies noir et blanc recto A4 <u>pour le fonctionnement/an</u>		Gratuit	Gratuit
Photocopies A4 N/B ou couleur au-delà du forfait		0,01 €	0,01 €
Photocopies A4 Couleur (payant à la première feuille)		0,10 €	0,10 €
Photocopies A3 Couleur (payant à la première feuille)		0,20 €	0,20 €
LOCATIONS SALLE POLYVALENTE			
Résidents de la commune et associations locales :			
- Location Week-end		350,00 €	350,00 €
- Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre pour une location week-end (en cas de chauffage de la salle)		50,00 €	50,00 €
- Soirée ou 1/2 journée hors WE Samedi, Dimanche		150,00 €	150,00 €
- Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre hors location week-end		20,00 €	20,00 €
- Jour férié Hors week-end		175,00 €	175,00 €
- Pour les Associations locales (jusqu'à 2 manifestations/an)		Gratuit	Gratuit
Résidents et associations hors-commune :			

- Location Week-end	700,00 €	700,00 €
- Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre pour une location week-end (en cas de chauffage de la salle)	70,00 €	70,00 €
- Soirée ou 1/2 journée hors WE Samedi, Dimanche	300,00 €	300,00 €
- Majoration frais de chauffage période du 1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} octobre au 31 décembre hors location week-end	30,00 €	30,00 €
- Jour férié Hors week-end	350,00 €	350,00 €
L'heure hors Week-end (samedi et dimanche)	7,30 €	7,30 €
LOCATIONS MATERIELS		
Location de table (pour le Week-end)	1,50 €	1,50 €
ALSH (ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT) (Tarif pour le 3^{ème} enfant appliqué en présence des 3 enfants simultanément)	1^{er} et 2^{ème} enfant	3^{ème} enfant
Tarifs journée hors prix du repas		
➤ Quotient familial CAF et MSA : de 0 € à 749 €	5,33 €	4,25 €
➤ Quotient familial CAF et MSA : de 750 € à 1 199 €	7,89 €	6,82 €
➤ Quotient familial CAF et MSA : de 1 200 € à 1 499 €	10,46 €	7,95 €
➤ Quotient familial CAF et MSA au-delà de 1 500 €	11,59 €	9,18 €
➤ Hors commune avec quotient ou Commune sans quotient familial	14,65 €	12,39 €
➤ Hors commune sans quotient familial CAF ou MSA	20,37 €	20,21 €
Tarifs demi-journée hors prix du repas		
➤ Quotient familial CAF et MSA : de 0 € à 749 €	4,19 €	2,75 €
➤ Quotient familial CAF et MSA : de 750 € à 1 199 €	6,61 €	5,27 €
➤ Quotient familial CAF et MSA : de 1 200 € à 1 499 €	7,79 €	6,72 €
➤ Quotient familial CAF et MSA au-delà de 1 500 €	8,91 €	7,79 €
➤ Hors commune avec quotient ou Commune sans quotient familial	10,30 €	8,86 €
➤ Hors commune sans quotient familial CAF ou MSA	13,14 €	11,69 €
Supplément par animation spécifiques (sorties, visites, spectacles...)	7,00 €	7,00 €
RESTAURATION : PRIX PAR REPAS	2023	2024
Enfants commune et enfants employés communaux	3,93 €	4,10 €
Enfants hors commune	4,70 €	4,90 €
Adultes	5,95 €	6,00 €
Portage de repas à domicile (ADMR)	4,94 €	6,00 €
Majoration enfant présent sans repas réservé via portail avant 9h	1,95 €	2,00 €
Repas enfant commune réservé et décommandé sans justificatif	3,93 €	4,10 €
Repas enfant hors commune réservé et décommandé sans justificatif	4,70 €	4,90 €
ÉCOLE PUBLIQUE : GARDERIE		
Matin à partir de 7h30	1,45 €	1,55 €
Soir jusque 19h00	1,85 €	1,95 €
Dépassement des heures de la garderie	5,00 €	5,00 €
ESPACE JEUNES		
Carte d'adhésion annuelle (1 an à partir de la date de souscription via formulaire)	15,00 €	15,00 €
DÉCÈS : CIMETIÈRE		
Concession 30 ans : 1 emplacement 2m ² renouvelable avec dalle de propreté à réaliser	200,00 €	200,00 €
Concession 50 ans : 1 emplacement 2m ² renouvelable avec dalle de propreté à réaliser	350,00 €	350,00 €
Columbarium 30 ans : case renouvelable	500,00 €	500,00 €
Columbarium 50 ans : case renouvelable	850,00 €	850,00 €
Cavurne 30 ans : 1 emplacement 1m ² renouvelable	200,00 €	200,00 €
Cavurne 50 ans : 1 emplacement 1m ² renouvelable	350,00 €	350,00 €
VOIRIE		
Remise en état de la voirie aux entreprises qui ont dégradé celle-ci	80 €/m ²	80 €/m ²
VENTES DIVERSES		
BOIS : La corde coupée, cordée, non livrée, à venir retirer aux services techniques après validation de la commission Finances	-	200,00 €

Une majoration de 2,00 € par enfant dont la présence n'a pas été programmée via le *portail famille*, par mail ou par téléphone avant 18h00 la veille de la prestation sera facturée.

Le personnel communal pourra bénéficier des tarifs « commune ».

M. LEDUC Frédéric demande quelle est l'augmentation du prestataire Restoria sur l'année.

M. HUE Philippe répond que c'est un peu plus de 30 centimes par repas sur l'année.

Mme PICCO Danièle précise que cela fait 10% d'augmentation.

Mme REBOUT Brigitte ajoute que cela correspond à l'inflation générale.

M. BUSSY a fait une étude sur les cantines des autres collectivités du 35 et hors département, il estime un coût d'environ 10 euros par repas, ce qui est supérieur à LA GOUESNIÈRE. Le but n'est pas de faire un profit sur la cantine mais il espère que les parents seront conscients de l'effort que fait la commune pour appliquer des tarifs très bas, qui n'intègrent pas le coût du personnel, des fluides...

M. LEDUC Frédéric craint que l'augmentation proposée de ces tarifs de repas de cantine ne freine les familles qui ne seraient pas en mesure de supporter la dépense.

M. HUE Philippe parle des tarifs de repas d'ADMR qui est les moins chers de toutes les ADMR des environs.

Monsieur le Maire rappelle que la loi EGalim, qui a pour objectif de rééquilibrer les relations commerciales dans le secteur agricole et d'œuvrer pour une alimentation saine et durable, qui impose notamment des plats végétariens, et minimum 20% de nourriture BIO..., génère des coûts, et qu'au final, c'est un choix politique que fait la commune de LA GOUESNIÈRE de servir aux enfants un repas de qualité.

Mme HELBECQUE Anne souhaite que soit précisé que la majoration « chauffage » des tarifs de location de la salle des fêtes soit appliqué uniquement si le chauffage est allumé. Le Conseil Municipal approuve la modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **VOTE les tarifs 2024 ci-dessus.**
- **CHARGE le Maire de faire appliquer ces nouveaux montants au 1^{er} janvier 2024**

INTERCOMMUNALITÉ

Délibération n°65/2023 – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Rapporteur : Madame Nathalie LEGAC, adjointe déléguée

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, présente l'expérience et les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue en toute indépendance et impartialité,

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, ont été rappelés lors d'une lecture de la charte aux élus lors du renouvellement du Conseil communautaire.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS – différenciation, décentralisation et déconcentration – a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Un décret en Conseil d'Etat du 6 décembre 2022 (décret n°2022-1520), complété par un arrêté pris le même jour, définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Il appartient à chaque collectivité de désigner son référent déontologue par une délibération qui précise :

- la qualité du référent,
- la durée d'exercice des fonctions du référent déontologue,
- les modalités de saisine du référent déontologue et les modalités d'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles le référent déontologue rend son avis à l' élu qui l'a saisi,
- les moyens matériels mis à disposition,
- le cas échéant, les modalités de rémunération.

Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, présente l'expérience et les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue en toute indépendance et impartialité. D'ailleurs, il figure sur la liste des personnes proposées aux collectivités par l'Association des Maires de France pour assurer la fonction de référent déontologue.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Joël BOSCHER comme référent déontologue des élus de LA GOUESNIÈRE.

Monsieur Joël BOSCHER est désigné pour une durée de trois ans à compter de la présente délibération. Il sera saisi par les élus qui souhaitent le consulter afin d'apporter tout conseil utile au respect de la charte de l' élu local ; sa saisine se fera soit par courriel à l'adresse suivante : deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr ou soit par courrier portant la mention « CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR – A L'ATTENTION DU REFERENT DEONTOGUE DES ELUS » à l'adresse postale de Saint-Malo Agglomération (6 rue de la Ville Jégu 35260 CANCALE).

Il est précisé qu'il doit nécessairement y avoir un lien entre l'objet de la saisine et l'exercice d'un mandat au sein de LA GOUESNIÈRE.

Le référent déontologue rendra son avis à l' élu qui l'a saisi par écrit, soit par mail ou soit par courrier adressé directement à l'adresse postale que lui aura communiqué l' élu, sous un délai raisonnable d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des éléments d'information que le référent déontologue estimera nécessaire afin de rendre son avis.

Les moyens suivants sont mis à la disposition du référent déontologue : une adresse mail deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr ; le référent déontologue pourra solliciter les services internes de la collectivité si besoin pour la bonne réalisation de ses missions (services administratifs).

Le référent déontologue percevra une indemnité dont le montant est fixé à 80€ par avis rendu, dans le respect des plafonds prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme REBOUT Brigitte),

- **DÉSIGNE** Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, comme référent déontologue des élus de LA GOUESNIÈRE, pour une durée de trois ans à compter de la présente délibération,
- **APPROUVE** les moyens techniques mis à sa disposition tels qu'ils sont exposés ci-dessus, afin que les élus puissent le saisir et que le référent déontologue puisse rendre ses avis,
- **APPROUVE** le versement d'une indemnité dont le montant est fixé à 80€ par avis rendu,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

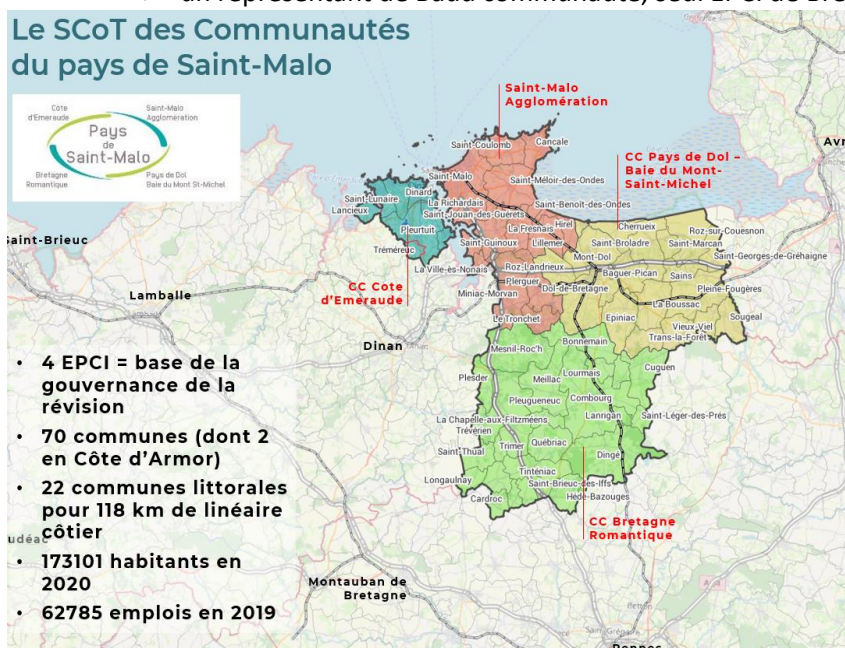
Délibération n°66/2023 - CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN BRETAGNE

Rapporteur : M. Joël HAMEL, Maire

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres sera définie comme suit :

- ✦ Un représentant de l'Etat,
- ✦ un représentant du Conseil régional de Bretagne,
- ✦ un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne,
- ✦ un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne,
- ✦ un représentant de chaque département breton,
- ✦ un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France,
- ✦ un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT,



- ✦ un représentant de la Commune d'Ouessant
- ✦ un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Mme REBOUT regrette les superpositions de règlements et d'instances et indique qu'elle votera favorablement car le contraire ne changerait rien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. LEDUC Frédéric et M. BUSSY Daniel),

- **DÉCIDE de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.**

Il n'y a pas de questions diverses.

Fin de séance à 20h45.

M. Joël HAMEL,

Mme Danièle PICCO